



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry, le 25 février 2019

Unité départementale de l'Essonne

Affaire suivie par :

Pascal RIOLAND

pascal.rioland@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01.60.76.34.11- Fax : 01.60.76.34.88

Référence : D2019- 0253

Affaire : Pollution accidentelle de la Seine le 18/12/2018
N\PARTAGE-DREE\SPRN-IIC\UTEE91\Corbeil
Essonnes\IMPRIMERIE HELIO
CORBEIL_653970108_RVAT\2018 pollution de la
seine\APC\IMPRIMERIE HELIO CORBEIL 2019-02-04
rapport au CODERST_VF.odt

Objet : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL – à Corbeil Essonnes
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Annexes : Projet d'arrêté complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'objet du présent rapport est de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL sur la commune de CORBEIL ESSONNES.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

– Historique et situation économique

Les origines de l'imprimerie remontent à 1830.

En 1979, l'imprimerie qui appartient au groupe Hachette devient l'imprimerie Helio Corbeil et se spécialise dans l'héliogravure en se dotant de 4 rotatives.

En 2001, l'imprimerie Helio Corbeil est reprise par le groupe canadien Quebecor World.

En 2006, le site fait l'objet d'une restructuration qui conduit à l'arrêt de 2 rotatives.

En 2008, Hélio Corbeil est repris par le groupe d'investisseurs hollandais Circle Printers.

En 2011, un ultime redressement judiciaire menaçant de fermer définitivement l'imprimerie, les salariés décident de fonder leur propre coopérative.

Le 7 février 2012 l'installation devient une Société Coopérative et Participative (SCOP), détenue à 51 % par ses salariés, sous le nom de Imprimerie Helio Corbeil.

L'établissement compte 92 salariés. Une baisse du volume d'impression chronique d'environ 3 % est enregistrée annuellement depuis 2012.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :
www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

– Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société Imprimerie Helio Corbeil est spécialisée dans l'impression de magazines (TV Magazine, Télé 7 jours et Fémina sont les 3 clients actuels de l'imprimerie).

Tonnages annuels en imprimés : environ 45 000 t/an.

– Horaires et fonctionnement

Du lundi au vendredi, fonctionnement 24h/24 en 3/8.

Le samedi, fonctionnement de 6h à 18h.

– Situation administrative :

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à la société Helio Corbeil.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2010. PREF. DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 porte imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Suite aux modifications de la nomenclature et au courrier de positionnement de l'exploitant du 10/10/2012, une mise à jour de la situation administrative et des prescriptions complémentaires a été actée par arrêté préfectoral complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013.

Suite aux courriers de positionnement de l'exploitant du 07 août 2013 et du 17 septembre 2013, une nouvelle mise à jour du classement de l'établissement a été actée par lettre préfectorale du 22 novembre 2013.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 porte imposition de prescriptions complémentaires relatives à la pollution des sols et eaux souterraines au droit du site.

La situation administrative de l'installation est la suivante :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Traitements de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	Impression à l'aide d'encre à base de toluène : 3500 kg/jour.	3670	A
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique par héliogravure	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support : 3500 kg/j	2450-2a	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Nettoyage-dégraissage de surface, la quantité de produit mis en œuvre étant de 6500 litres 1 fontaine à solvant de 50 litres 1 machine à laver les cylindres de 6000 litres de toluène.	2564 A-1	A
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	Atelier de galvanoplastie : volume total 21230 litres	2565-2a	A
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	Quantité totale d'acide chromique 10,6 tonnes : - heliochrome : 1,2 t - bain de chrome : 9,4 t	4120-2a Avec le bénéfice de l'antériorité	A

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 100 tonnes inférieure à 1000 tonnes.	La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente étant de 332,2 tonnes.	4331.2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de dépotage encres/toluène. Débit max total des pompes de charge: 15 m ³ /h	1434-1b	DC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantité max susceptible d'être présente: Bât. B: bobines 4000 m ³ Bât. N: -palettes (produits finis) 1250 m ³ -palettes bois 300 m ³ Cours ext. : déchet papier 300 m ³	1530-3	D
<i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781- 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Installations de combustion, la puissance thermique nominale de l'installation étant de 11,2 MW 1 chaudière Alsthom mixte gaz/FOD utilisé en secours de puissance 9,475 MW 1 chaudière Socomas fonctionnant au gaz naturel de puissance 11,2 MW La chaudière Socomas ne peut pas techniquement être utilisée en même temps que la chaudière Alsthom.	2910 A-2	DC
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 Tour aéroréfrigérante, la puissance thermique évacuée maximale étant de 1500 kW	2921.b	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1010 kg : Bâtiment G : 250 kg de R22 + 100 kg de R134 Bâtiment R : 160 kg de R22	1185-2-a Avec le bénéfice de l'antériorité	DC

supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Bâtiment S : 500 kg de R134		
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	Puissance installée des machines fixes étant de 88 kW.	2560	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente étant de 13,425 tonnes.	4510 Avec le bénéfice de l'antériorité	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente étant de 39,7 tonnes.	4511 Avec le bénéfice de l'antériorité	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Stockage d'acétylène de 6 m ³ soit 55 kg.	4719 Avec le bénéfice de l'antériorité	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Stockage d'oxygène de 6 m ³ soit 150 kg.	4725 Avec le bénéfice de l'antériorité	NC

A (Autorisation) – AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) – NC (Non Classé)

2 CONTEXTE DE LA MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16/07/2010

2.1 Contexte : incident du 18 décembre 2018

Vers 14h45, le 18 décembre 2018, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que 4000 litres environ d'encre jaune contenant du toluène s'étaient déversés dans le réseau d'eau pluviale interne au site, puis dans le réseau public puis dans la Seine à proximité de la confluence avec l'Essonne.

L'inspection s'est déplacée immédiatement sur site alors que les services de secours étaient sur place.

Elle a pu constater la présence effective d'encre jaune orangée dans les réseaux d'eaux pluviales privés et publics, et une accumulation d'encre en rive gauche de la Seine, en surface sur une bande d'une largeur variable entre quelques dizaines de centimètres jusqu'à plusieurs mètres.

Elle a pu également constater une forte odeur de solvant industriel à proximité du point de rejet des eaux pluviales de la commune de Corbeil-Essonnes à la confluence de l'Essonne et de la Seine en rive gauche.

Par ailleurs, l'inspection a procédé le 19 décembre à une reconnaissance fluviale sur 3 km à l'aide de moyens mis à disposition par la Société Triadis qui intervient pour le compte de l'exploitant.

A ce stade, hormis les traces d'encre présentes, l'inspection n'a pas constaté ni mortalité piscicole ni mortalité avifaune. Elle a pu dénombrer 11 spécimens de cygnes présentant des traces plus ou moins importantes d'encre.

La société TRIADIS a procédé au nettoyage des traces d'encre présentes sur les berges sur près de 1,5 km et tous les déchets d'encre liés à la pollution ont été enlevés. Le nettoyage s'est terminé le 25 décembre 2018.

Les éléments suivants qui avaient été portés à la connaissance de l'inspection sont les suivants :

Selon les premiers éléments de l'enquête administrative, la défaillance initiale est liée à une opération de maintenance qui a eu lieu la veille de l'incident. Au cours de cette opération, la mise en place d'un bouchon sur une vanne a été omise et une vanne quart de tour a été mise en position ouverte accidentellement laissant ainsi le circuit d'encre jaune ouvert.

Outre cet oubli de maintenance, la vanne d'isolation du réseau d'eaux pluviales du site censée contenir toute pollution accidentelle, normalement fermée en permanence, n'était en réalité que partiellement obturée du fait de la présence de corps étrangers qui ont empêché sa fermeture complète (branche ou cailloux).

La concordance de ces trois événements est à l'origine de la pollution constatée.

Suite à cette pollution accidentelle, M. le Préfet de l'Essonne a signé l'arrêté préfectoral n°2018/PREF/DCPPAT/BUPPE 259 du 20 décembre 2018 portant imposition à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions et de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire.

Il était notamment demandé à l'exploitant de transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident, en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

2.2 Rapport d'incident et mesures envisagées par l'exploitant

Par courriel du 23 janvier 2019, l'exploitant a transmis le rapport d'incident.

Le rapport précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement en rappelant les mesures prises ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales.

Les mesures prises ou envisagées par l'exploitant sont notamment les suivantes :

Au niveau de la fosse sous les rotatives :

- Équiper toutes les cannes d'essai d'un bouchon si besoin (réalisé en 12/2018)
- Retirer les poignées de toutes les vannes des cannes d'essai (réalisé en janvier 2019)

Séparateur d'hydrocarbures :

- Mise en service d'une alarme de colmatage du séparateur (mise en place courant 1^{er} semestre 2019)
- Coupler cette alarme à l'arrêt des pompes de relevage de la fosse (mise en place courant 1^{er} trimestre 2019)

Local des encres :

- Mettre en place une sécurité liée à la fluctuation rapide du niveau d'encre dans chaque réservoir. En cas de perte de x00 litres en xx minutes, coupure des énergies et arrêt des pompes à encre afin de limiter le volume s'échappant des canalisations. (A l'étude avec le fournisseur d'encre et le Service Automatismes de la société Hélio Corbeil). (mise en place courant 1^{er} trimestre 2019)

Zone de la vanne guillotine :

- Etudier la mise en place d'une grille en amont pour collecter les détritus et corps étrangers pouvant être drainés dans le réseau EP, (mise en place courant 1^{er} semestre 2019)
- Contacter un prestataire pour faire un bilan complet de la vanne guillotine. (mise en place courant 1^{er} trimestre 2019) ;

Si besoin, mettre une sécurité supplémentaire via un ballon gonflable obturant l'égout.

Détection de solvant/ Explosimétrie :

- Étude en cours avec un prestataire pour améliorer la détection de solvant dans les fosses. (mise en place courant 1^{er} semestre 2019).

3 ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les mesures prises ou envisagées par l'exploitant apparaissent pertinentes et satisfaisantes compte tenu du risque de pollution accidentelle de la Seine via le réseau des eaux pluviales du site.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport adapte les prescriptions au regard des éléments fournis par l'exploitant dans le rapport d'incident suite à la pollution accidentelle du 18 décembre 2018 dans ce cadre et de l'analyse de l'inspection.

Considérant le rapport d'incident transmis par l'exploitant en date du 23 janvier 2019,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires afférentes aux activités de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 doit être modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, il est proposé que le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions soit soumis au préalable, à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur
L'inspecteur de
l'environnement



Pascal RIOLAND

Rédacteur
L'adjointe au chef de l'unité
départementale



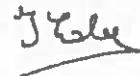
Sophie PIERRET

Vérificateur
Le chargé de mission eau, air
et directive IED



Jean BOURGEOIS

Approbateur
Pour le directeur et par
délégation, l'adjointe au chef
du pôle risques chroniques et
qualité de l'environnement



Irène ALFONSI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

Boulevard de France
91010 Evry Cedex

ARRETÉ

N° 2019.PREF. du
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société
IMPRIMERIE HELIO CORBEIL , 4 boulevard Crété sur la commune de Corbeil-Essonnes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R 181-45

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et portant délégation de signature,

VU le décret du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à la société Helio Corbeil ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010. PREF. DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 porte imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19/12/2018 établie suite à la pollution accidentelle survenue le 18/12/2018 et à sa visite du site exploité par la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à Corbeil Essonnes ;

VU le rapport d'incident transmis par l'exploitant en date du 23 janvier 2019 suite à la pollution accidentelle survenue le 18/12/2018,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du XXX,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ?? notifié au pétitionnaire le XXXX,

VU les observations du pétitionnaire du XXXX,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL dont le siège est situé 4 boulevard Crété sur la commune de Corbeil-Essonnes est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Corbeil-Essonnes.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à la société HELIO CORBEIL.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010	Article 7.5.1 « organisation de l'établissement » du chapitre 7.5 « prévention des pollutions accidentielles »	Ajout de prescriptions Article 2

ARTICLE 2

L'article 7.5.1 « organisation de l'établissement » du chapitre 7.5 « prévention des pollutions accidentielles » est modifié.

L'article est complété par :

Fosse des rotatives :

- Toutes les cannes d'essai sont équipées d'un obturateur (bouchon par exemple).
- Toutes les vannes des cannes d'essai sont dépourvues de poignées.

Séparateur d'hydrocarbures au niveau des rotatives :

- Une alarme de colmatage du séparateur d'hydrocarbures est mise en service et son déclenchement entraîne l'arrêt des pompes de relevage de la fosse à l'échéance du 30 juin 2019.

Local des encres :

- La fluctuation rapide du niveau d'encre dans chaque réservoir entraîne la coupure des énergies et l'arrêt des pompes à encre à l'échéance du 31 mars 2019. Le seuil du débit maximal de l'encre acceptable est défini sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de la vanne guillotine d'isolement du réseau des eaux pluviales

- Un système type « dégrilleur » est mis en place par l'exploitant en amont de la vanne guillotine afin de collecter les détritus et cors étrangers pouvant être drainés dans le réseau des eaux pluviales à l'échéance du 30 juin 2019.
- L'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un deuxième système d'obturation redondant avant le 30 juin 2019. Les conclusions de l'étude et la solution retenue par l'exploitant sont transmises à l'inspection avant le 15 septembre 2019.

Le système d'isolement du réseau des eaux pluviales est fermé en permanence afin de confiner toute pollution accidentelle sur le site. L'exploitant est autorisé à ouvrir la vanne guillotine en cas de forte pluie. Il s'assure de la fermeture complète de la vanne guillotine à l'issue cette opération. Des consignes sont rédigées en ce sens et affichées.

Détection de solvant/ Explosimétrie.

- L'exploitant réalise une étude afin d'améliorer le système de détection de solvant dans les fosses avant le 30 juin 2019. Les conclusions de l'étude et la solution retenue par l'exploitant sont

transmises à l'inspection avant le 15 septembre 2019.

ARTICLE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Corbeil Essonne,
L'inspection des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,